

GE_GERICHTE ACJC/1654/2024 vom 30. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1654_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1654/2024 du 30 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1654/2024 del 30 dicembre 2024

Erwägungen

E. 2

septembre 2015, de sorte que le délai de dénonciation n'a en ce sens pas été respecté. H_____ a déclaré avoir avisé l'intimée des défauts lors de la séance du 29 avril 2013, ce que cette dernière conteste. Contrairement à ce que l'appelante soutient, le document établi par R_____ le 8 mai 2013 ne permet pas de déduire qu'un avis des défauts aurait été valablement donné à l'intimée au cours de la séance, les éléments inscrits décrivant les prestations à effectuer par l'ingénieur, sans que l'on

- 27/29 -

C/5745/2017 puisse discerner dans ce document ce qui avait été effectivement dit le 29 avril 2013. En tout état, l'appelante échoue à démontrer le contenu de cet avis, soit en particulier le fait de s'être plainte du défaut, de l'avoir détaillé, et d'avoir indiqué à l'intimée qu'elle la considérait comme responsable. S'agissant des travaux complémentaires, les déclarations des parties sont contradictoires, de sorte que le fait que ces travaux n'ont pas été payés ne saurait constituer un avis des défauts, étant précisé qu'il n'existe pas d'écrit à ce sujet et que l'intimée conteste avoir été avisée du défaut dans le délai de garantie. La garantie pour les défauts est par conséquent également exclue faute d'avis des défauts dans le délai prévu par l'art. 172 SIA 118. 5.2.3 Pour ce qui est du devoir du maître d'ouvrage de demander la réfection du défaut par l'entrepreneur, l'appelante n'a pas démontré que l'intimée serait manifestement incapable de réparer ledit défaut et de poser du V_____. H_____ a admis ne pas le lui avoir demandé car il ne la pensait pas capable de procéder elle-même aux travaux de réfection utiles. Or, le témoin W_____ a confirmé que N_____ SAS était capable de poser du V_____ prédécoupé en atelier et le faisait régulièrement. L'expertise de R_____ SA préconisant le recours à un "bureau d'ingénieur compétent en structure acier, béton et bois" pour mettre en conformité cet ouvrage ne saurait être lue dans le sens que seul un bureau d'ingénieur pouvait s'en charger. Le recours à un tel spécialiste a été recommandé parce qu'il s'agissait du meilleur moyen de concevoir un projet de correction de la surélévation de l'immeuble conforme aux exigences du DALE. Cela n'excluait toutefois pas que les travaux de correction envisagés par S_____ SARL puissent être exécutés par l'intimée et que celle-ci en soit capable. Les arguments avancés par l'appelante ne permettent ainsi pas de conclure que l'entrepreneur était manifestement incapable d'éliminer le défaut, celle-ci se devant ainsi d'exiger du précité qu'il procède dans un délai convenable à son élimination. Pour cette raison également, les conditions de la garantie des défauts invoquée par l'appelante n'étaient pas réunies. 5.2.4 Il résulte de ce qui précède que l'appelante n'est pas au bénéfice de la garantie pour les défauts à l'encontre de l'intimée et doit être déboutée de ses conclusions en paiement en tant qu'elles sont fondées sur cette cause. L'appelante s'étant prévalu de cette garantie, elle ne saurait disposer d'autres prétentions alternatives fondées sur la responsabilité contractuelle générale ou pour

violation du devoir de diligence, contrairement à ce qu'a retenu le premier

- 28/29 -

C/5745/2017 juge. Elle doit donc également être déboutée de ses conclusions en paiement en tant qu'elles se fonderaient sur cette cause. La question des dommages et intérêts supplémentaires de l'art. 171 al. 1 SIA 118 aurait été envisageable si l'entrepreneur était ré-intervenu en vue de corriger l'ouvrage et qu'il aurait subsisté un dommage supplémentaire, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. Par substitution de motifs, le jugement entrepris sera ainsi confirmé.

E. 6

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 20'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance fournie par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Vu l'issue du litige, l'appelante sera, en outre, condamnée aux dépens d'appel de sa partie adverse, arrêtés à 17'200 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 29/29 -

C/5745/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 mai 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/4869/2021 rendu le 15 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5745/2017. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 17'200 fr. à B_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Nathalie RAPP, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.